

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

AGENDA

May 29, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard **by video-conference** from June 8 to June 19, 2020. In light of COVID-19, the Supreme Court of Canada Building is closed to visitors, and the Justices and counsel will participate in the hearings remotely. Zoom has been selected as the platform for the hearings. The hearings will be livestreamed on the Court’s website. A limited number of places will be available for members of the public and the media to attend the virtual hearings as observers. Details will follow next week.

CALENDRIER

Le 29 mai 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a annoncé aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus **par vidéoconférence** du 8 juin au 19 juin 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, l’édifice de la Cour est fermé aux visiteurs, et les juges ainsi que les procureurs participeront à distance aux audiences. La plateforme Zoom a été choisie en vue de la tenue des audiences, qui seront diffusées en direct sur le site Web de la Cour. Un nombre limité de places seront mises à la disposition de membres du public et des médias afin qu’ils puissent assister aux audiences virtuelles en tant qu’observateurs. Des détails suivront la semaine prochaine.

**DATE OF HEARING /
DATE D’AUDITION**

**NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO**

2020-06-09	<i>Owners, Strata Plan LMS 3905 v. Crystal Square Parking Corporation</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (38741) (Later start time: 1:30 p.m. / Horaire modifié: audience débutant à 13 h 30)
2020-06-10	<i>Sa Majesté la Reine c. Sivaloganathan Thanabalasingham</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (37984) (Start time: 9:30 a.m. / Audience débutant à 9 h 30)
2020-06-11	<i>Cheung Wai Wallace Li v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (38903) (Later start time: 1:30 p.m. / Horaire modifié: audience débutant à 13 h 30)
2020-06-12	<i>Haben Abrham Weldekidan v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (38984) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d’autorisation d’appel) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. EDT; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HAE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38741 *Owners, Strata Plan LMS 3905 v. Crystal Square Parking Corporation*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Formation - Pre-incorporation contracts - Post-incorporation contracts - Strata corporations - Whether exception to the rule in *Austerberry* allows pre-incorporation contract law principles to apply to land interests - Whether Court of Appeal improperly established new test for formation of post-incorporation contracts - Whether law of pre-incorporation contracts applies to strata corporations.

Crystal Square is a mixed-use retail complex, office tower, residential tower and hotel complex in Burnaby, B.C. It was developed by Crystal Square Development Corp., Tyba Crystal Investments Corp., Dong Ah Canada Development Corp. and the Crystal Square Parking Corporation ("CSPC") (collectively, the "Developers"). The Developers and the City of Burnaby entered into an agreement that contains easements for access to parking facility and covenants to pay for that access (the "ASP Agreement") in March 1999. The ASP Agreement, which was registered as an easement in the Land Titles Office on March 17, 1999, contained covenants to pay money and covenants that successors of the Developers were to assume.

Strata Plan LMS 3905 was deposited on May 26, 1999, bringing the applicant, a strata corporation comprised of 64 strata lots in Air Space Parcel 2 (the "Owners") into existence. The Owners never signed an assumption agreement adopting the terms of the ASP Agreement, as required by clause 16.3, and there was no evidence that they adopted custom bylaws. The respondent, Crystal Square Parking Corporation ("CSPC"), owns Air Space Parcel 5, the parking facility within Crystal Square. CSPC purchased the parking facility, took an assignment of the ASP Agreement on June 28, 2002.

Although the Owners generally abided by the ASP Agreement, they took issue with certain matters under that agreement. Those disputes eventually led the Owners to seek an order that the positive covenants, and, in particular, the promises to pay the annual base rate and a percentage of operating expenses related to the parking facility, were unenforceable against them.

The trial judge found that the payment provisions were not binding on or enforceable against the owners, allowed the claim against CSPC, dismissed CSPC's counterclaim, and dismissed the claims against Crystal Square Development Corp., Tyba Crystal Investments Corp. and Dong Ah Canada Development Corp. because those claims had not been pursued. The Court of Appeal allowed CSPC's appeal.

38741 *Owners, Strata Plan LMS 3905 c. Crystal Square Parking Corporation*
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Contrats - Formation - Contrats préconstitutifs - Contrats postconstitutifs - Sociétés condominiales - L'exception à la règle énoncée dans *Austerberry* permet-elle que les principes relatifs aux contrats préconstitutifs s'appliquent aux droits fonciers au Canada? - La Cour d'appel a-t-elle établi à tort un nouveau critère de formation des contrats postconstitutifs? - Le droit des contrats préconstitutifs s'applique-t-il aux sociétés condominiales?

Crystal Square est un complexe immobilier à vocation mixte (vente au détail, tour de bureaux, tour résidentielle et complexe hôtelier) situé à Burnaby (C.-B.). Il a été érigé par Crystal Square Development Corp., Tyba Crystal Investments Corp., Dong Ah Canada Development Corp. et la Crystal Square Parking Corporation (« CSPC ») (collectivement, les « promoteurs »). Les promoteurs et la Ville de Burnaby ont conclu en mars 1999 une entente qui

renferme des servitudes d'accès au stationnement et des engagements de payer pour cet accès (l'« Entente ASP »). L'Entente ASP, enregistrée comme servitude au bureau d'enregistrement des titres fonciers le 17 mars 1999, renfermait des engagements de payer des sommes d'argent et des engagements que les ayants cause des promoteurs rempliraient.

Le plan de condominium LMS 3905 a été déposé le 26 mai 1999, donnant naissance à la demanderesse, une société condominiale comprenant 64 unités condominiales dans la parcelle dite « Air Space Parcel 2 » (les « propriétaires »). Les propriétaires n'ont jamais signé d'entente de prise en charge adoptant les conditions de l'Entente ASP, comme l'exige la clause 16.3, et il n'y avait aucune preuve selon laquelle ils avaient adopté les règlements rédigés sur mesure. L'intimée, Crystal Square Parking Corporation (« CSPC »), est propriétaire de la parcelle « Air Space Parcel 5 », c'est-à-dire le stationnement dans Crystal Square. CSPC a acheté le stationnement, elle s'est fait céder l'Entente ASP le 28 juin 2002.

Même si les propriétaires ont respecté dans l'ensemble l'Entente ASP, ils étaient en désaccord avec certaines questions qui y étaient prévues. Ces différends ont fini par amener les propriétaires à demander une ordonnance statuant que les engagements positifs, notamment les promesses de payer le tarif de base annuel et un pourcentage des frais d'exploitation liés au stationnement, ne pouvaient être opposés aux propriétaires.

La juge de première instance a conclu que les dispositions relatives au paiement n'étaient pas opposables aux propriétaires et ne pouvaient les lier, a accueilli la demande contre CSPC, a rejeté la demande reconventionnelle de CSPC et rejeté les demandes contre Crystal Square Development Corp., Tyba Crystal Investments Corp. et Dong Ah Canada Development Corp. parce qu'on n'avait pas donné suite à celles-ci. La Cour d'appel a accueilli l'appel de CSPC.

37984 Her Majesty the Queen v. Sivaloganathan Thanabalasingham
(Que.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Charter of Rights - Right to be tried within reasonable time - Criminal law - Appeals - Mootness - Accused charged with second degree murder - Delay of five years between charges and anticipated end of trial - Trial judge finding that right of accused to be tried within reasonable time had been infringed, and granting stay of proceedings - Crown appealing against stay - Accused removed from Canada despite pending appeal - Court of Appeal dismissing appeal on basis that it was moot - Criteria to apply in deciding whether to rule on moot appeal where accused is not deceased, but has simply been removed from Canada - Whether respondent's right to be tried within reasonable time was infringed.

The respondent, Sivaloganathan Thanabalasingham, a refugee from Sri Lanka and a permanent resident, was charged with the second degree murder of his wife. He was arrested on August 11, 2012, the day of the murder. After lengthy legal proceedings, his trial was scheduled to begin on April 10, 2017. He applied for a stay of proceedings on the ground that his right to be tried within a reasonable time had been infringed. The trial judge ruled in his favour, ordering a stay after having applied the framework from *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631.

The Crown appealed that decision. Three days after the proceedings were stayed, a deportation order was issued against Mr. Thanabalasingham, and he was removed to Sri Lanka on July 5, 2017. Despite his removal, the Crown continued its appeal. The Court of Appeal considered the preliminary questions, namely whether the appeal had become moot and, if so, whether it should exercise its discretion to adjudicate the appeal as if it were not moot. The majority of the Court of Appeal held that the appeal was moot and that there were no valid reasons to justify the court exercising its discretion to adjudicate the appeal, which they dismissed. Duval Hesler C.J.Q., dissenting, would have allowed the appeal, annulled the stay and ordered a trial.

On April 17, 2019, the Court allowed the appeal and remitted the matter to the Court of Appeal for a decision on the merits, finding that the majority of the Court of Appeal had erred in concluding that the case was moot.

The majority dismissed the Crown's appeal, holding that the Crown had not proven any errors that would open the door to intervention by the court. Before arriving at his decision, the trial judge had applied the law and considered all the circumstances, including the nature of the offence and society's interest in having a case of spousal homicide

heard on the merits. He had not erred in not subtracting a delay caused by counsel for Mr. Thanabalasingham being unavailable, in concluding that the delay attributable to the excessive time it took to complete the preliminary inquiry was not an exceptional circumstance, and in declining to apply the transitional exceptional circumstance. Duval Hesler C.J.Q. and Gagnon J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the Superior Court's judgment, returned the matter to the Superior Court for trial and ordered that Mr. Thanabalasingham be arrested if he were to return to Canada.

37984 Sa Majesté la Reine c. Sivaloganathan Thanabalasingham
(Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

Charte des droits – Procès dans un délai raisonnable – Droit criminel – Appels – Caractère théorique – Accusé inculpé de meurtre au deuxième degré – Délai de cinq ans entre le dépôt des accusations et la conclusion anticipée du procès – Juge du procès estimant qu'il y a eu atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable et accordant un arrêt des procédures – Appel de l'arrêt des procédures par le ministère public – Accusé renvoyé du Canada malgré l'appel en instance – Cour d'appel rejetant l'appel au motif qu'il est théorique – Quels sont les critères à appliquer pour décider de trancher un pourvoi théorique, lorsque l'accusé n'est pas décédé, mais qu'il a simplement été renvoyé du Canada? — Le droit de l'intimé à un procès dans un délai raisonnable a-t-il été violé?

L'intimé, Sivaloganathan Thanabalasingham, un réfugié du Sri Lanka et résident permanent, a été inculpé du meurtre au deuxième degré de son épouse. Il a été arrêté le jour du meurtre, le 11 août 2012. Suite à de longues procédures judiciaires, l'ouverture de son procès a été fixée au 10 avril 2017. Il a demandé l'arrêt des procédures au motif que son droit à un procès dans un délai raisonnable avait été violé. Le juge du procès lui a donné raison et a ordonné l'arrêt des procédures après avoir appliqué le cadre énoncé dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.

Le ministère public s'est pourvu en appel. Trois jours après l'arrêt des procédures, une mesure d'expulsion a été prise à l'endroit de M. Thanabalasingham, et on l'a renvoyé au Sri Lanka le 5 juillet 2017. Malgré ce renvoi, le ministère public a poursuivi son appel. La Cour d'appel s'est penchée sur les questions préliminaires de savoir si l'appel en l'espèce était devenu théorique et, dans l'affirmative, si elle devait exercer son pouvoir discrétionnaire de trancher l'appel comme s'il n'était pas théorique. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que l'appel était théorique et qu'il n'y avait aucune raison valable pour la cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de le trancher, et ils ont rejeté l'appel. La juge en chef Duval Hesler, dissidente, aurait fait droit à l'appel, annulé l'arrêt des procédures et ordonné la tenue du procès.

Le 17 avril 2019, la Cour a accueilli le pourvoi et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel pour qu'elle statue sur le fond de celle-ci, estimant que les juges majoritaires de la Cour d'appel avaient commis une erreur en concluant que l'affaire était théorique.

Les juges majoritaires ont rejeté l'appel du ministère public, concluant que ce dernier ne démontrait pas d'erreurs donnant ouverture à l'intervention de la cour. Avant de parvenir à sa décision, le juge du procès a appliqué le droit et a tenu compte de toutes les circonstances, y compris la nature de l'infraction et l'intérêt de la société à ce qu'un homicide à l'égard d'une conjointe soit jugé sur le fond. Il n'a pas erré en ne soustrayant pas un délai qui découlait de l'indisponibilité de l'avocat de M. Thanabalasingham, en concluant que le délai attribuable au dépassement de temps pour terminer l'enquête préliminaire n'était pas une circonstance exceptionnelle et en refusant d'appliquer la mesure transitoire exceptionnelle. La juge en chef Duval Hesler et le juge Gagnon, dissidents, auraient accueilli l'appel, infirmé le jugement de la Cour supérieure, renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'un procès soit tenu et ordonné que M. Thanabalasingham soit arrêté s'il revenait au Canada.

38903 Cheung Wai Wallace Li v. Her Majesty the Queen
(B.C.)(Criminal)(As of Right)

Criminal law - Defences - Entrapment - Dial-a-dope operations - Whether the appellant was entrapped by the police into committing a narcotic offence - Whether the police had a "reasonable suspicion" that the appellant was already

engaged in criminal activity - Whether the telephone communication initiated by the police in this case was pursuant to a bona fide investigation so as to preclude a finding of entrapment.

In the context of a dial-a-dope operation, the appellant, Mr. Li, pled guilty to one count of trafficking in cocaine contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, but argued that the proceedings should be stayed on the basis that the charge was a result of police entrapment. The Provincial Court of British Columbia found Mr. Li was entrapped into committing the narcotics offence and ordered a stay of proceedings. A unanimous Court of Appeal allowed the Crown's appeal from the judicial stay, ordered that the stay be set aside, and remitted the case back to trial court for sentencing. The Court of Appeal concluded that the trial judge misapprehended portions of the evidence, misapplied the legal test for entrapment, and reached a conclusion that was not available on the evidence.

38903 *Cheung Wai Wallace Li c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel – Moyens de défense – Provocation policière – Opérations de vente de drogue sur appel – Notre Cour a-t-elle compétence pour entendre le présent appel de plein droit? – Existait-il des « soupçons raisonnables » que l'appelant était engagé dans une activité criminelle avant que l'offre soit faite de fournir des drogues? – L'exception relative à l'enquête de bonne foi s'applique-t-elle en l'espèce?

Dans le contexte d'une opération de vente de drogue sur appel, l'appelant, M. Li, a plaidé coupable d'un chef de trafic de cocaïne, infraction décrite au par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, mais a plaidé qu'il devait y avoir arrêt des procédures parce que l'accusation était le résultat d'une provocation policière. La Cour provinciale de la Colombie-Britannique a conclu que M. Li avait été incité à commettre l'infraction en matière de stupéfiants et a ordonné l'arrêt des procédures. À l'unanimité, la Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public de l'arrêt des procédures prononcé par le tribunal, ordonné l'annulation de l'arrêt des procédures et renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour la détermination de la peine. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait mal interprété des parties de la preuve, mal appliqué le critère juridique en matière de provocation policière et tiré une conclusion que la preuve n'était pas.

38984 *Haben Abrham Weldekidan v. Her Majesty the Queen*
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Accused allegedly shooting three victims — Victims providing video-recorded statements identifying shooter under oath — Two witnesses later claiming no memory of incident or of having identified shooter, one witness recanting portion of testimony — Trial judge ruling video-recorded statements non-admissible and acquitting accused — Court of Appeal overturning acquittal and ordering new trial — Whether trial judge, when considering issue of threshold reliability, limited to simply determining whether statement in question was taken under oath in considering procedural reliability — Whether advisable for trial judge to consider circumstances of taking and administering oath, including evidence of declarant's state of awareness or consciousness, in determining procedural reliability — Whether trial judge's determination of third requirement under test from *R v. B (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740 (“the opposing party, whether the Crown or the Defence, has a full opportunity to cross-examine the witness respecting the statement”) is entitled to deference — Whether Crown's burden to show new trial warranted has been satisfied where trial judge in judge alone trial made findings on threshold reliability that impeded upon ultimate reliability — Whether witness's prior statement, admitted for substantive use, can be used as corroborative evidence to admit other witness's prior statements.

The accused, Mr. Weldekidan, allegedly shot three victims. While still recovering in hospital, the victims provided individual videotaped statements recounting their versions of the events. The victims were warned prior to being filmed that their statements would be video-recorded. Each victim agreed to provide a statement and acknowledged their understanding of the conditions verbally and in writing. In their individual statements, the three victims all identified Mr. Weldekidan, as the shooter. Following a *voir dire* on the admissibility of the video-recorded statements — because two of the victims testified that they did not have any memories of the shooting or of providing the video statements, and the third victim denied having any memory of the individual who shot him —

the trial judge deemed the video statements inadmissible. The charges were dismissed and Mr. Weldekidan was acquitted. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, overturned the acquittal, and ordered a new trial.

38984 Haben Abraham Weldekidan c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Le demandeur aurait atteint trois personnes par balle — Les victimes ont fourni des déclarations sous serment, enregistrées sur bande vidéo, identifiant le tireur — Deux des témoins ont affirmé par la suite qu'ils ne se souvenaient pas de l'incident ou d'avoir identifié le tireur, un des témoins rétractant une partie de son témoignage — Le juge du procès a statué que les enregistrements sur bande vidéo étaient non admissibles et a acquitté l'accusé — La Cour d'appel a infirmé l'acquittement et a ordonné la tenue d'un nouveau procès — Le juge du procès, en examinant la question du seuil de fiabilité, est-il limité à simplement trancher la question de savoir si la déclaration en question a été prise sous serment en examinant la fiabilité d'ordre procédural? — Est-il opportun que le juge du procès examine les circonstances dans lesquelles le serment a été pris et administré, y compris la preuve de l'état de conscience du déclarant pour statuer sur la fiabilité d'ordre procédural? — Y a-t-il lieu de faire preuve de déférence à l'égard de la décision du juge de procès quant à la troisième exigence du critère établi dans *R. c. B (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740 (« si la partie adverse — accusation ou défense — a la possibilité voulue de contre-interroger le témoin au sujet de la déclaration »)? — Le fardeau imposé au ministère public d'établir qu'un nouveau procès est justifié a-t-il été acquitté lorsque le juge du procès, dans un procès devant juge seul, a tiré des conclusions sur le seuil de fiabilité qui ont contrecarré la fiabilité en dernière analyse? — La déclaration antérieure du témoin, admise pour faire preuve de son contenu, peut-elle être utilisée comme preuve corroborante pour admettre les déclarations antérieures d'un autre témoin?

L'accusé, M. Weldekidan, aurait atteint trois personnes par balle. Alors qu'elles se rétablissaient encore à l'hôpital, les victimes ont chacune fourni des déclarations enregistrées sur bande vidéo relatant leurs versions des événements. Avant d'être filmées, les victimes ont été averties que leurs déclarations seraient enregistrées sur bande vidéo. Chacune des victimes a accepté de fournir une déclaration et a reconnu comprendre les conditions verbalement et par écrit. Dans leurs déclarations individuelles, les trois victimes ont toutes identifié M. Weldekidan comme le tireur. À la suite d'un voir-dire sur l'admissibilité des déclarations enregistrées sur bande vidéo — vu que deux des victimes ont affirmé dans leur témoignage qu'elles n'avaient aucun souvenir de l'incident ou d'avoir fourni les déclarations sur bande vidéo et que la troisième victime a nié avoir quelque souvenir que ce soit de la personne qui l'avait atteinte par balle — le juge du procès a estimé que les déclarations sur bande vidéo étaient non admissibles. Les accusations ont été rejetées et M. Weldekidan a été acquitté. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public, infirmé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330